

LOI n° 94-70 du 22 août 1994

modifiant le Code électoral.

EXPOSES DES MOTIFS

Lors des dernières élections, le vote par ordonnance, prévu par les dispositions du code électoral, a donné lieu à de nombreuses contestations. C'est pourquoi, il a été décidé de supprimer cette possibilité de vote en abrogeant la section 3 du chapitre II du titre Premier du Code électoral.

Cependant, cette suppression nécessite, de la part de l'Administration la confection de listes électorales qui devraient comporter le moins d'erreurs et d'omissions possibles. Il est donc indispensable que les électeurs, les représentants des partis politiques et des autorités administratives puissent avoir la possibilité d'exercer un contrôle et de faire redresser, par l'autorité judiciaire, les erreurs et omissions constatées au cours de ce contrôle.

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 19 du Code électoral, le délai de recours intervient à partir de la publication des listes électorales mais sa durée est portée de cinq à vingt jours.

En outre, le projet de loi prévoit la possibilité, lors des révisions exceptionnelles, d'inscrire sur les listes électorales les personnes qui atteindront la majorité électorale au plus tard le jour du scrutin.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 3 août 1994;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Il est ajouté à l'article L. 12 un 2ème alinéa au Code électoral ainsi rédigé :

« Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin ».

Art. 2. - L'article L. 19 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent dans les cinq jours qui suivent intenter un recours devant le Président du Tribunal départemental.

Tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle peut exercer, également, un recours devant le Président du Tribunal départemental dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente ».

Art. 3. - La section 3 du chapitre II du titre premier du Code électoral est abrogée.

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 50 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter une carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps, et identifié par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L. 16 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 94-814 du 30 juillet 1994

fixant les conditions particulières d'emploi des Dockers des Ports du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du port autonome de Dakar avait mis en place une organisation des rapports entre la main-d'œuvre docker et les manutentionnaires à qui était conféré un monopole d'intermédiation à travers le bureau de main-d'œuvre Portuaire (BMOP).

Depuis cette époque, les conditions dans lesquelles se développent les relations employeurs et salariés dans les activités économiques ont subi une évolution profonde.

Pour éviter de porter préjudice à la compétitivité du Port Autonome de Dakar, il est devenu urgent de desserrer le corset de règles rigides fixées par ce décret.

Une telle réforme est d'autant plus urgente, qu'en dépit de ses atouts historiques et géographiques, le Port autonome de Dakar en particulier subit une concurrence acharnée de la part des autres ports de la région.

C'est pourquoi, l'existence d'un seul Bureau de Main-d'Oeuvre du Port qui bénéficiait d'un monopole de droit est remise en cause par le présent décret qui autorise les manutentionnaires à s'adresser au Bureau de Main-d'Oeuvre de leur choix. Mais il convient de souligner que, les dockers continueront à bénéficier de la protection sociale qui leur était assurée, dans le cadre des relations de travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre haute signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 35;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du Port Autonome de Dakar;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Premier ministre et les ministères;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 30 juillet 1994.

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle.

DECRETE :

Article premier. - Champ d'application.

Le présent décret est applicable aux dockers des ports du Sénégal.

Art. 2. - Définition du Docker.

Au sens du présent décret, le docker est un travailleur inscrit à un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire pour toutes manutentions effectuées soit sur les navires, soit dans les enceintes portuaires, en relation directe avec le chargement ou le déchargement des navires.

Art. 3. - Définition du Bureau de la Main-d'Oeuvre portuaire.

Un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire est une structure organisée et gérée à la charge et sous la responsabilité d'un groupement professionnel d'entreprises de manutention portuaire.

Il est le préposé commun de toutes les entreprises de manutention portuaire membres du groupement ou des entrepreneurs qui feraient appel à ses services.

Tout Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire est organisé selon des modalités qui sont définies par circulaire du Directeur Général du Travail.

Art. 4. - Conclusion du contrat de travail.

Le contrat de travail est réputé conclu entre le docker et l'entrepreneur de manutention.

Art. 5. - Contrôle de l'emploi des dockers :

Tout Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire doit tenir à la disposition des services du travail, tous les documents relatifs aux dockers qu'il emploie quotidiennement.

Art. 6. - Organisation du travail :

Les horaires de travail, la formation des équipes et l'organisation des chantiers sont fixés par l'entrepreneur de manutention dans le cadre de la législation en vigueur.

Le matériel de manutention nécessaire à chaque type de cargaison pour atteindre les cadences optimales est défini par une commission de manutention.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports maritimes précise les modalités de position et les conditions de fonctionnement de ladite commission.

Art. 7. - Contrôle des dockers, responsabilité de l'entrepreneur de manutention :

Dans l'enceinte portuaire, l'entrepreneur de manutention est responsable des dockers qu'il emploie.

Art. 8. - Mode de rémunération :

Les entreprises de manutention appliquent au personnel dockers qu'elles emploient, les modes de rémunération prévus par la législation en vigueur.

Art. 9. - Durée journalière de travail

La durée légale de travail de la main-d'oeuvre soumise au présent décret est fixée à six heures quarante minutes par jour.

Les heures effectuées en sus de cette durée journalière de travail sont rémunérées au tarif majoré conventionnel des heures supplémentaires.

Art. 10. - Discipline :

En matière de discipline, les dispositions de la réglementation en vigueur sont applicables.

Art. 11. - Sécurité sociale et couverture médicale des dockers

Les entreprises de manutention portuaire sont assujetties aux différents régimes de sécurité sociale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

En outre, les visites médicales et soins médicaux prévus par les dispositions légales et réglementaires doivent être dispensés aux dockers et à leurs familles. A cet effet, les entreprises de manutention portuaire sont tenues d'organiser un service de médecine du Travail au profit des dockers qu'elles emploient.

Art. 12. - Formation et Sécurité dans le travail :

En vue d'améliorer l'efficacité du personnel docker et la sécurité sur les chantiers de manutention, les entrepreneurs sont tenus :

- de procéder à la formation du personnel qu'ils emploient notamment aux techniques de manutention;
- d'équiper ce personnel du matériel de sécurité adéquat;
- de mettre en oeuvre un système d'organisation du travail privilégiant la prévention des accidents.

Art. 13. - Recrutement du docker :

Les entrepreneurs de manutention recrutent la main-d'oeuvre portuaire dont ils ont besoin conformément à la réglementation en vigueur, parmi les dockers inscrits à un Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire agréé.

Art. 14. - Différentes catégories de dockers :

Pour l'application du présent décret on distingue trois catégories de dockers :

- le docker professionnel permanent;
- le docker professionnel occasionnel, l'un et l'autre étant titulaires d'une carte spéciale de docker;
- le docker non titulaire de la carte spéciale de docker ou docker sur carte d'identité;

a) docker professionnel permanent :

Est docker professionnel permanent, le docker jouissant d'une priorité absolue d'embauche en fonction des besoins journaliers de main-d'oeuvre portuaire.

Le docker professionnel permanent est choisi par le Bureau de Main-d'Oeuvre portuaire parmi les dockers professionnels occasionnels ayant accompli le plus grand nombre d'heures de travail effectif pendant la période annuelle précédant le choix;

